CHARTE DE DEONTOLOGIE DES ACTEURS DES PROJETS ANR

1 OBJET

Etablir les bonnes pratiques, en matière d'éthique et de déontologie, pour garantir les finalités des travaux de recherche, le respect des partenaires, des hommes, des êtres vivants et de l'environnement ou des objets d'étude.

2 CHAMP D'APPLICATION

Cette charte s'applique à tous les acteurs soumettant une proposition de projet et bénéficiant d'un financement de l'Agence Nationale de la Recherche (ANR).
Elle concerne les chercheurs et personnels agissant dans le cadre des activités soutenues par l'ANR, mais également les personnalités morales engagées dans ces projets.

3 PREAMBULE

La valeur et les bénéfices de la recherche pour la société sont totalement dépendants de l'intégrité en recherche. Quelle que soit la manière dont la recherche est menée et organisée selon les disciplines et les pays, il existe des principes communs et des obligations professionnelles similaires qui constituent le fondement de l'intégrité en recherche où qu'elle soit menée.

Cette charte a pour objet d'établir les règles de base d'éthique et de déontologie à respecter par les acteurs impliqués dans la soumission de propositions de recherche et dans la réalisation des projets bénéficiant d'un financement de l'ANR. Cette charte est complémentaire de la « charte de déontologie[1]» s'appliquant spécifiquement à l'ensemble des acteurs (personnels de l'ANR, membres de comités et experts) impliqués dans les processus d'évaluation et de suivi des projets soumis à l'agence.

Cette charte respecte les principes édictés par la Déclaration de Singapour sur l'intégrité en recherche (Juillet 2010)[2] et reprend les recommandations du Code européen de conduite pour l'intégrité en recherche[3].

La charte s'applique à l'ensemble des activités soutenues par l'ANR et notamment dans le cadre de ses appels à projets.

VERSION PROVISOIRE

[1] http://www.agence-nationale-recherche.fr/CharteDeontologieSelection
[2] http://www.singaporestatement.org/
[3] http://www.esf.org/activities/mo-fora/research-integrity.html

4 PRINCIPES ETHIQUES ET DEONTOLOGIQUES

Les structures de recherche (universités, organismes publics, entreprises et associations), ainsi que les agences et organismes de financement doivent assurer une culture d'intégrité dans la recherche. Cela implique des politiques et des procédures claires, des méthodes de management solides qui permettent la sensibilisation et la mise en place de normes de qualité élevées ainsi que la détection précoce de toute transgression et, autant que possible leur prévention.

Les chercheurs déposant des propositions de recherche à l'ANR s'engagent à respecter les bonnes pratiques de recherche décrites dans ce document. Les éléments d'éthique et de déontologie relevant de la responsabilité des personnels de l'ANR et des scientifiques intervenant dans l'évaluation et le suivi des projets de recherche sont spécifiés dans la « charte de déontologie » de l'ANR.

Cette charte des acteurs de projets de recherche s'appuie sur les principes édictés par le « *European Code of Conduct for Research Integrity* »[4] publié par l'ESF en 2010 :

- Développer une recherche sérieuse et fiable
- Honnêteté dans la communication
- Objectivité
- Impartialité et indépendance
- Ouverture et accessibilité
- Devoir de précaution
- Equité dans la fourniture de références et de crédits
- Responsabilité vis-à-vis des scientifiques et des chercheurs à venir

Le non-respect des principes de base conduit à de ***mauvaises conduites*** *qui forment le point crucial des mauvais comportements scientifiques.*

La mauvaise conduite en recherche cause tort à la science, mais aussi aux individus et à la société. Elle conduit à détourner la société de son soutien à la science. La fabrication, la falsification et l'omission délibérée de données indésirables sont autant de violations graves de l'éthique de la recherche. Le plagiat (dont l'auto-plagiat) constitue une violation des règles de comportement responsable vis-à-vis des autres chercheurs et des institutions. Il est, indirectement, nuisible pour la science et les finances publiques.

Les structures de recherche publiques ou privées doivent pouvoir recevoir et traiter les plaintes ou les problèmes. Elles doivent adopter un code de conduite incluant les règles de gestion des mauvais comportements et en obtenir le respect par leurs membres. Elles doivent avoir une commission ad' hoc permettant de traiter ces problèmes.

[4] ESF Code of conduct for research integrity (2010) : http://www.esf.org/activities/mo-fora/research-integrity.html

VERSION PROVISOIRE

5 PRINCIPES DIRECTEURS DES BONNES PRATIQUES DE RECHERCHE

5.1 *Les finalités de la recherche*

Les finalités des recherches doivent être orientées vers la recherche du bien commun. Les chercheurs doivent centrer leurs travaux de recherche sur le bien de l'humanité et l'extension des frontières de la connaissance scientifique, tout en jouissant de la liberté de pensée et d'expression, ainsi que de la liberté de déterminer les méthodes qui permettent la résolution des problèmes, selon des pratiques et principes éthiques qui sont reconnus.

Les structures de recherche et les chercheurs ont une obligation éthique d'évaluer les impacts potentiels et de prendre en compte le rapport bénéfices/risques liés à leurs travaux.

Les chercheurs doivent respecter les modalités du contrat (actes attributifs des aides) en transmettant les résultats requis (par exemple thèse, publications, brevets, rapports, développement de produits nouveaux, etc.).

5.2 *Le cadre règlementaire*

Les structures de recherche et les chercheurs réalisant des recherches financées par l'ANR doivent adhérer aux pratiques éthiques reconnues et aux principes éthiques fondamentaux de mise dans leur (s) discipline (s) ainsi qu'aux normes éthiques étayées par les différents codes d'éthique nationaux, sectoriels ou institutionnels.

Les structures de recherche, bénéficiaires des aides de l'ANR, doivent tenir informés les chercheurs dont elles ont la responsabilité, des textes législatifs et réglementaires et mettre en place les procédures à respecter. Cela comprend la réglementation en matière de droits de propriété intellectuelle et de droit de travail ainsi que les exigences et conditions de tout sponsor ou bailleur de fonds, indépendamment de la nature de leur contrat.

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds des chercheurs ne pratiquent aucune discrimination entre les chercheurs fondée sur l'âge, l'origine ethnique, nationale ou sociale, la religion ou la croyance, l'orientation sexuelle, la langue, le handicap, l'opinion politique, la situation sociale ou économique.

5.3 *Conception des projets de recherche et soumission pour évaluation*

Toute recherche doit être conduite et préparée de manière à éviter négligence, précipitation, manque de précaution, ou inattention. La conception du projet de recherche doit faire l'objet d'une évaluation des risques impliquant une identification et une caractérisation des risques potentiels.

Les aspects éthiques doivent être explicitement abordés dans le projet de recherche soumis, lorsque celui-ci traite de sujets pouvant porter atteinte à l'homme, aux animaux et/ou à l'environnement.

Tous les partenaires doivent être d'accord sur les finalités du projet. La coopération au sein du partenariat doit être équitable.

Les partenaires doivent s'impliquer en toute liberté et sans pression. Tous les partenaires doivent être au courant des objectifs, finalités, méthodes, résultats attendus et risques

VERSION PROVISOIRE

potentiels. Les chercheurs impliqués dans des collaborations internationales doivent s'accorder sur les standards d'intégrité et si nécessaire adopter un protocole formel de collaboration ad 'hoc ou comparable à celui proposé par l'OCDE[5].

Les partenaires présentant une proposition s'engagent à rechercher systématiquement l'originalité et l'innovation et à ne pas recourir à des actions de plagiat (dont l'auto-plagiat) dans la conception, dans la rédaction de la proposition et dans l'exécution du projet. La nature des financements, publics ou privés, d'actions en lien avec la proposition de projet doit être déclarée et le caractère original du projet clairement décrit par rapport à des actions antérieures ou concomitantes.

5.4 *Réalisation des projets*

5.4.1 Intégrité du travail de recherche

La recherche doit être conduite de façon intègre et transparente dans le respect des partenaires et des communautés scientifiques concernées. Les chercheurs qui demandent ou qui reçoivent des fonds doivent s'efforcer d'appliquer les meilleures pratiques de recherche de façon honnête, responsable, franche et équitable. Ils doivent respecter les exigences des politiques applicables des structures de recherche et les normes professionnelles ou disciplinaires et se conformer aux lois et règlements en vigueur.

Le coordinateur du projet et les structures de recherche publiques et privées impliquées dans le projet sont responsables du respect des principes éthiques et déontologiques mentionnés dans cette charte. Ils doivent s'assurer que le projet a reçu l'autorisation, si nécessaire, de comités compétents et s'assurer du suivi des recommandations.

Les chercheurs doivent essayer de remplir autant que possible, les engagements pris au moment de la soumission de la proposition.

5.4.2 Responsabilités

Tous les sujets de recherches doivent être traités respectueusement et avec précaution. Les recherches doivent minimiser les impacts sur l'environnement et utiliser les ressources efficacement.

Les recherches doivent respecter la vie privée des personnes impliquées dans le travail de recherche. La santé, la sécurité et le bien-vivre des collaborateurs ne doivent pas être compromis.

Les projets comportant des recherches effectuées chez l'humain, ou utilisant du matériel humain, doivent être réalisés en accord avec les règlementations en vigueur, déclarés auprès des instances compétentes, et mis en œuvre après réception des autorisations nécessaires. Les projets de recherche faisant appel à l'expérimentation animale doivent avoir reçu l'approbation d'un comité ad'hoc, le cas échéant, avant d'être mis en œuvre.

Dans le cas d'enquêtes, les projets doivent détailler les mesures qui seront prises pour respecter les personnes interrogées : détermination de l'échantillon, anonymat, mesures prises pour obtenir leur consentement libre et éclairé, sachant qu'elles peuvent être vulnérables et

[5] http://search.oecd.org/officialdocuments/displaydocumentpdf/?doclanguage=en&cote=GOV/PGC/GF%282009%291

VERSION PROVISOIRE

illettrées, type de données collectées, rapports risques / bénéfices pour les personnes et leurs biens, confidentialité des données collectées.

5.4.3 Conflits d'intérêts

Les structures de recherche doivent pouvoir justifier d'une politique de traitement des conflits d'intérêts.
Les chercheurs doivent déclarer tous les conflits d'intérêts financiers ou autres qui peuvent entacher la confiance dans leur travail de recherche, leurs publications, leurs communications scientifiques ainsi dans leurs évaluations et expertises.

5.4.4 Gestion des risques

Les projets doivent intégrer dès leur conception une démarche d'analyse de risque (sécurité, environnement, santé, etc.). La gestion du risque, quant à elle, identifie des mesures visant à prévenir ou à réduire l'occurrence des dommages, ainsi que la mise à jour d'éventuels effets potentiels non prévus et à préciser les effets à long terme.

Les structures de recherche et les chercheurs veillent à ce qu'en cas de délégation d'un quelconque aspect de leur travail, le délégataire ait la compétence technique ou scientifique nécessaire pour réaliser les tâches déléguées.

5.4.5 Gestion des données

Les structures de recherche doivent pouvoir justifier d'une politique permettant le stockage et l'archivage des données scientifiques produites dans le cadre des projets de recherche. La conservation des données doit se conformer aux lois et aux règlements, ainsi qu'aux normes professionnelles ou disciplinaires, de façon à permettre la vérification et la reproduction des travaux.

Les chercheurs doivent conserver les données primaires et secondaires de manière sûre et accessible, documentée et archivée pendant une durée significative.

5.5 *Publication et diffusion des résultats*

Les chercheurs doivent respecter le principe de la propriété intellectuelle et de la propriété conjointe des données avec les autres partenaires.

Les auteurs doivent assumer la responsabilité de leur contribution à l'écriture d'articles scientifiques, à la rédaction de demandes de contrat, de rapports de recherche ou de toutes autres formes de publication concernant leurs travaux de recherche. Tous les auteurs, sauf si spécifié différemment, doivent être pleinement responsables du contenu des publications.

Les critères de classement des auteurs doivent faire l'objet d'un accord entre tous, idéalement au début du projet. La contribution des assistants et collaborateurs doit être indiquée, avec leur accord.

Les positions d'auteur « prête-plume », invité ou bien co-auteur sans contribution significative au travail publié ne sont pas acceptables.
Les chercheurs doivent, dès qu'ils en ont la possibilité, communiquer rapidement et ouvertement leurs résultats pour en établir l'antériorité de leurs résultats dans le respect des considérations de propriété intellectuelle et industrielle attenantes au contexte du projet de recherche.

VERSION PROVISOIRE

Les chercheurs doivent fournir les références et, s'il y a lieu, obtenir la permission lorsque des travaux publiés et non publiés sont utilisés, notamment des données, des documents originaux, des méthodes, des résultats, des graphiques et des images.

Les utilisateurs de la recherche et financeurs doivent être informés des obligations éthiques et légales du chercheur, et de l'importance de pouvoir publier.

Les contributions intellectuelles d'autres auteurs doivent être remerciées et correctement citées.

Les appuis financiers doivent être clairement indiqués.

Honnêteté et précision doivent constituer les bases de toute communication.

6 GESTION DES MAUVAISES CONDUITES

En cas de mauvaise conduite avérée dans l'élaboration d'une proposition de projet, l'ANR se réserve le droit de rejeter la proposition, après avis du président du comité d'évaluation scientifique de l'appel à projets concerné.
L'ANR se réserve le droit d'interrompre son financement, voire de demander le remboursement intégral des aides versées, en cas de manquement aux principes de la charte de déontologie des acteurs des projets.

La responsabilité de gérer les situations de mauvaises conduites est d'abord de la responsabilité des structures de recherche, employeurs des chercheurs impliqués.

Les chercheurs doivent informer l'autorité responsable et l'ANR de tout soupçon de manquement à l'intégrité dans l'élaboration des propositions de recherche, la fabrication de données, la fraude, le plagiat ou toute autre conduite "non responsable" susceptible d'ébranler la confiance en la recherche comme la négligence, le manquement aux règles de signature d'article, l'omission de résultats contradictoires, ou l'interprétation abusive.

7 REFERENCES

ESF Code of conduct for research integrity (2010)
http://www.esf.org/activities/mo-fora/research-integrity.html

Singapore statement on research integrity (2010)
http://www.singaporestatement.org/Translations/SS_French.pdf

VERSION PROVISOIRE